Carte Communale
Commune de Saint Pierre

Département de la Marne

Dossier d'enquête publique

5.4 – DUP Captage

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du :

Le Maire

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour :

A Châlons en Champagne, le :
Le Préfet

safer Grand Est

SAFER GRAND EST – Pôle Etudes
Maison des agriculteurs
2, rue Léon Patoux - CS 50001 - 51664 REIMS Cedex
Tél. : 03 26 04 77 74 E-mail : etudes@safergrandest.fr

AL/VD

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la législation
et des
procédures juridiques

Référence à rappeler
2D.1B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS SUR MARNE LE
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

21 JUIN 1983

COMMUNE DE SAINT-PIERRE

Périmètres de protection
du captage communal

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE-ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

- le Code de l'Administration Communale, et notamment ses articles L 163.1 et L 166.1,

- le décret loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,

- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

- le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,

- les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

- le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

- la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

- la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

.../...

- le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 35.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,

- le dossier de définition des périmètres de protection du captage de la commune de SAINT-PIERRE situé sur le territoire communal au lieudit "Le Village", section B, parcelle n° 576, destiné à son alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 13 Octobre 1981 et les plan et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,

- la délibération du 28 Mai 1988 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,

- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 Mars 1989,

- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 Mai 1990, dans la commune de SAINT-PIERRE où a été réalisé le captage communal situé sur son territoire en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ce captage,

- les n°s 5 887 et 5 889 des 1er et 12 Juin 1990 du Journal "MATOT-BRIANZ" et les n°s 1 865 et 1 867 des 31 Mai et 14 Juin 1990 de l'hebdomadaire "LA MARNE AGRICOLE", dans lesquels les avis d'enquête ont été insérés,

- l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 2 Juillet 1990,

- le rapport de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE en date du 24 Juillet 1990 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT

- que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,
- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage de la commune de SAINT-PIERRE situé sur son territoire, au lieudit "Le Village", section B, parcelle n° 576, réalisée par la commune en vue de son alimentation en eau potable,

.../...

- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communal,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les états parcellaires.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'engagement pris par le comité municipal de ST PIERRE dans sa séance du 25 mai 1926, la commune devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 :

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloignée est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

ARTICLE 4 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

a) Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée :

b) Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES TRAVAUX	A : interdites / B : réglementées / ni interdites ni réglementées	Périmètre rapproché : Activités Existantes A	Périmètre rapproché : Activités Existantes B	Périmètre rapproché : Activités Futures A	Périmètre rapproché : Activités Futures B	Périmètre éloigné : Activités Existantes B	Périmètre éloigné : Activités Futures B
1 - Le forage de puits		X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.		X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.		X		X		X	X

.../...

4 - L'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert).	X		X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.	X		X		X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.		X(1)		X(1)	X (1)	X(1)
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.		X	X			
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des deux vannes à l'exception des matières de vidanges.	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	X		X		X	X

.../...

14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.	X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.		X (2)		X (2)	X (2)	X (2)
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.		X (2)		X (2)	X (2)	X (2)
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres.		X	X		X	X
18 - Le pacage des animaux.		X		X	+	+
19 - L'Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.		X	X		+	+
20 - Le défrichement .	X		X		+	+
21 - La création d'étangs.	X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.	X		X		+	+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.		X		X	+	+

(1) - Les ouvrages de transfert d'eau usée devront comporter une étanchéité renforcée.
(2) - L'épandage des produits fertilisants et de traitement des cultures sera limité au strict besoin des cultures.
- Les autres activités réglementées sont soumises à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé.

Le Maire de la commune SAINT PIERRE veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés à la D.D.A.F. de la MARNE, toutes activités ou tous faits susceptibles de porte atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 :

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de SAINT PIERRE par les soins de l'Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, qui dressera procès verbal de l'opération, et conformément au plan parcellaire joint.

I - Le périmètre de protection rapprochée défini sur les plans et état parcellaire joints sera délimité par :

- au nord : une partie de la rue des Fontaines, la traversée de la rue du Pont, la rue de Châlons, une partie du Chemin d'exploitation n° 14 de ST PIERRE à CHALONS/MARNE, une partie de la parcelle n° 44 et 43 lieudit "Chemin de Châlons", section ZE.

.../....

- à l'est : Une partie des parcelles n° 43, 44 et 47 lieudit "Chemin de Châlons", section ZE, la traversée du CD n° 357 rue du Pont.

- au sud : Une partie du CD n° 13 du Petit St Pierre, la limite entre les parcelles n° 69 et 89 lieudit "Chemin de Thibie", section ZH.

- à l'ouest : Une partie des parcelles n° 581, 580 et 579 lieudit "Le Village" section B.

II - Le périmètre de protection éloignée défini sur les plan et état parcellaire joints sera délimité par :

- au nord : Une partie des parcelles n° 463, 464, 465, 466, 467, 469, 470 lieudit "Le Village 1/2 Ruisseau" section B. La traversée du sentier rural dit de l'Abreuvoir. une partie des parcelles n° 471, 674, 675, 476, 477, 478, 479, 480, 482, 484, 486, 487, 488 et 690 lieudit "Le Village 1/2 Ruisseau" section B, la traversée de "La Gironde", une partie des parcelles n° 527 et 528, lieudit "Le Village 1/2 Ruisseau" section B, une partie du CE n° 14 de ST PIERRE à CHALONS/MARNE.

- à l'est : Une partie des parcelles n° 39, 41, 43 et 44, lieudit "Chemin de Châlons" section ZE, la traversée du C D n° 357 rue du Pont.

- au sud : Une partie de la parcelle n° 100 lieudit "Le Chemin de Thibie" section ZH, la traversée du CE n° 17 latéral nord à la RN 33, la traversée de la RN 33 de PARIS à CHALONS/MARNE, la traversée du CE n° 25 latéral sud à la RN 33. une partie des parcelles n° 9 et 8 lieudit "Haut Chichard" section ZI.

- à l'ouest : Une partie des parcelles n° 60 et 58 lieudit "Chemin de Thibie" section ZH, la traversée du CE n° 23 de ST PIERRE à THIBIE, la limite entre les parcelles n° 75 et 76 lieudit "Les Fontaines" section ZH, une partie de la limite des lieuxdits de Les Fontaines et Les Carelles section ZH, une partie de la parcelle n° 5 lieudit "Les Carelles" section ZH, une partie des parcelles n° 447, 448, 449, 451, 699, 702, 455, 456, 457, 707, lieudit "Le Village 1/2 Ruisseau" section B, la traversée de la rue du Pont.

ARTICLE 6 :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par la Dass de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapprochée devra préalablement obtenir l'autorisation de l'administration.

.../...

D'autre part, il y a lieu de mettre en place un traitement permanent et automatique de désinfection de l'eau distribuée,

ARTICLE 8 : Le Maire agissant au nom de la commune de SAINT-PIERRE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de SAINT-PIERRE :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du Département de la MARNE.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARNE, M. l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE, M. le Maire de la commune de SAINT-PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MARNE.

CHALONS S/MARNE, le 17 AOUT 1990

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,

M. KLEIN

LE PREFET

POUR LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé : J.M. DUVAL

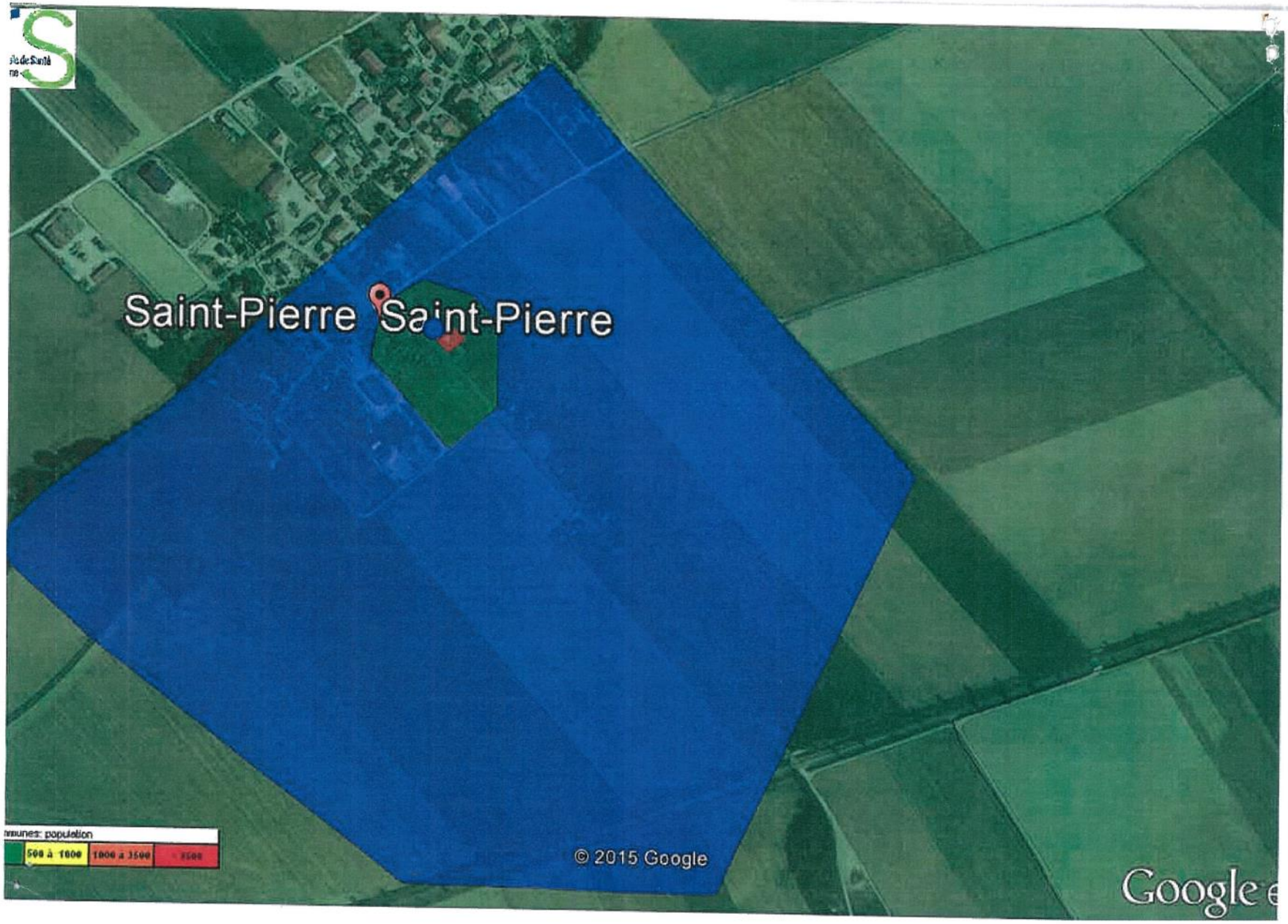
Saint-Pierre
Saint-Pierre
© 2015 Google
Google
500 à 1000
1000 à 3500